

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION DE REMPLACEMENT D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES RUE YVES DU MANOIR ET CHEMIN DES VENELLES À CLISSON

(art. R. 350-20 du Code de l'environnement)

Commune de Clisson – Rue Yves du Manoir / Chemin des Venelles

I. LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE REMPLACEMENT D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES Cadre juridique

1) Généralités

Les dispositions relatives aux allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique sont prévues par l'article L.350-3 du Code de l'environnement.

La protection des allées et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique vise à assurer la conservation (le maintien, le renouvellement) et la mise en valeur de ces allées et alignements.

2) Dispositions législatives et réglementaires

Les dispositions du Code de l'environnement régissant cette procédure sont les suivantes :

Article L350-3 du Code de l'environnement

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique constituent un patrimoine culturel et une source d'aménités, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi une conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit.

Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier informe sans délai de ce dépôt le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné.

Par ailleurs, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le représentant de l'Etat dans le département informe sans délai le maire de la commune où se situe l'alignement d'arbres concerné du dépôt d'une demande d'autorisation. Il l'informe également sans délai de ses conclusions.

La demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement envisagées, le cas échéant, et des mesures de compensation des atteintes portées aux allées et aux alignements d'arbres que le pétitionnaire ou le déclarant s'engage à mettre en œuvre. Elle est assortie d'une étude phytosanitaire dès lors que l'atteinte à l'alignement d'arbres est envisagée en raison d'un risque sanitaire ou d'éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens. Le

représentant de l'Etat dans le département apprécie le caractère suffisant des mesures de compensation et, le cas échéant, l'étendue de l'atteinte aux biens.

En cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise. Le représentant de l'Etat dans le département est informé sans délai des motifs justifiant le danger imminent et les mesures de compensation des atteintes portées aux allées et alignements d'arbres lui sont soumises pour approbation. Il peut assortir son approbation de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation.

La compensation mentionnée aux cinquième et sixième alinéas doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions.

Article R350-20 du Code de l'environnement

Pour l'application de l'article L. 350-3, lorsqu'il est porté atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation comporte :

- 1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;
- 2° La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ;
- 3° La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations, et pour celui-ci, les pièces spécifiques mentionnées à l'article R. 350-23 ou au 2° de l'article R. 350-28 ;
- 4° La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ;
- 5° Le plan de situation à l'échelle de la commune ;
- 6° Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;
- 7° Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage ;
- 8° Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L. 163-1 à L. 163-5. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue.

Article R350-26 du Code de l'environnement

Le représentant de l'Etat dans le département peut s'opposer aux opérations objet de la déclaration, ou les subordonner au respect de prescriptions destinées à garantir l'effectivité des mesures de compensation, dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration.

Le représentant de l'Etat dans le département notifie sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique.

Le déclarant ne peut commencer la réalisation des opérations qu'à l'issue du délai d'un mois et en l'absence d'opposition.

Lorsque l'impact du projet rend nécessaire la participation du public en application de l'article L. 123-19-2, le délai mentionné au premier alinéa est interrompu pendant la durée de la consultation et reporté à la date de sa clôture. Le représentant de l'Etat dans le département en informe le déclarant.

3) Initiatives prises par la Ville de Clisson dans ce contexte réglementaire

Au regard des risques existants (trous dans la voirie, soulèvement des pistes cyclables, dommages causés aux réseaux, dissimulation des candélabres...), la Ville a souhaité être réactive et a voulu programmer des travaux dans les meilleurs délais possibles (fin novembre / début décembre 2023). Considérant l'existence d'un danger imminent pour la sécurité des personnes, il a été envisagé d'opter pour une simple information au représentant de l'Etat dans le Département prévue par les dispositions des articles R. 350-3 et R. 350-27 du Code de l'environnement.

Au regard des réactions causées par l'annonce de travaux à venir, il a été décidé d'opter pour le dépôt d'une déclaration préalable. C'est précisément l'objet du présent dossier.

II. DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE REMPLACEMENT D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES Rue Yves du Manoir et Chemin des Venelles à Clisson

1) IDENTITE ET COORDONNEES DU PETITIONNAIRE

En application de l'article L.350-3 et de l'article R.350-20 du Code de l'environnement, la Ville de CLISSON présente à l'attention du Préfet une demande d'autorisation pour le remplacement de 58 pins parasols par une quarantaine d'arbres d'essences différentes adaptées au milieu urbain.

<u>Identité du pétitionnaire :</u>

Ville de CLISSON Représentée par Monsieur le Maire Xavier BONNET 3 Grande rue de la Trinité 44190 CLISSON

Coordonnées du pétitionnaire :

Mail: contact@mairie-clisson.fr Téléphone: 02 40 80 17 80

2) LOCALISATION ET DESCRIPTION de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés

La présente demande porte sur l'alignement de cinquante-six pins parasols situés Rue Yves du Manoir et deux pins parasols situés Chemin des Venelles à CLISSON.

a) Localisation de l'alignement d'arbres

La rue Yves du Manoir est située dans un quartier pavillonnaire composé de maisons individuelles, situé au Nord du centre-ville (quartier Trinité).

Issue de l'aménagement de la ZAC du Val de Moine dans les années 2000, la Rue Yves du Manoir permet de rejoindre la Route de la Dourie et la Route de Bournigal.

b) Description de l'alignement d'arbres

En 2005, lors de l'aménagement de la ZAC du Val de Moine, une cinquantaine de pins parasols avaient été plantés le long de la rue Yves du Manoir. Agés d'une vingtaine d'années environ, la dimension de ces pins parasols n'est plus adaptée à leur environnement.

Ces arbres sont tous implantés de part et d'autre de la voirie, sur le domaine public.



Ils sont positionnés à moins d'un mètre des bordures de voirie et à moins de deux mètres des propriétés privées.

Ils mesurent entre 6 et 8 mètres de haut et les troncs varient de 20 à 40 cm de diamètre.

Il est à noter qu'il n'est pas possible d'étêter ces arbres pour en limiter le développement ; une telle intervention causerait leur mort.

3) DESCRIPTION DES OPERATIONS PROJETEES faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations

La présente demande porte sur le remplacement de l'alignement de cinquante-huit spécimens de pins parasols situés 'Rue Yves du Manoir' et 'Chemin des Venelles' à CLISSON.

a) La nature des opérations projetée

La municipalité souhaite initier le remplacement de 56 pins parasols présents rue Yves du Manoir.

Cette opération s'inscrit dans des travaux de réaménagement de la rue Yves du Manoir.

La première phase de cette initiative consiste à procéder à l'enlèvement des pins parasols présents dans cette rue.

Cette opération sera suivie, pendant environ deux semaines, de travaux de rénovation des trottoirs et de la chaussée.

A l'issu de ces travaux, il est prévu de replanter une quarantaine d'arbres de type « cerisier fleurs » et « chêne fastigié » dans le courant des mois de février et mars 2024. L'implantation des futurs arbres se fera au niveau de l'alignement actuel des pins.

b) Le ou les arbres concernés

La présente demande porte sur l'enlèvement de l'alignement de cinquante-huit spécimens de pins parasols :

- Enlèvement des cinquante-six pins parasols implantés Rue Yves du Manoir;
- Enlèvement de deux pins parasols situés Chemin des Venelles.

c) Les motifs fondant cette opération

Le projet de remplacement de l'alignement d'arbres rue Yves du Manoir et chemin des Venelles se justifie pour des raisons de sécurité des personnes, d'accessibilité, de sécurité des biens et de bonne gestion des deniers publics.

Enjeux liés à la sécurité des personnes

- La voirie est largement détériorée, notamment par la présence de trous sur la chaussée dus à la présence de racines
- La piste cyclable est devenue dangereuse en raison de la présence de racines déformant la voie
- La nuit, les déplacements deviennent dangereux du fait de la diminution de l'intensité de l'éclairage public dû à la dissimulation de candélabres par les pins parasols
- La chute des aiguilles de pins entraine l'obstruction des avaloirs des eaux pluviales et génère d'importantes difficultés d'écoulement des eaux de pluie
- En été avec la sécheresse, la présence d'aiguilles des pins parasols qui jonchent le sol accroît le risque d'incendie.

Enjeux liés à l'accessibilité

- La circulation des personnes à mobilité réduite sur les cheminements piétons est très difficile du fait de la déformation du sol (cf. photographies).

Enjeux liés à la sécurité des biens

- Sur le domaine privé, des dégradations ont été constatées au niveau des conduites d'alimentation en eau, en gaz ou des évacuations des eaux usées
- Des riverains ont alerté la municipalité sur la présence de fissures au niveau des murets et clôtures de leurs propriétés

Ces dommages et dégradations, constatés tant sur le domaine public que sur le domaine privé, sont issus du système racinaire des pins parasols qui n'est pas adapté au milieu urbain.

Ces dégradations ont suscité diverses réclamations et notamment une pétition signée par 27 riverains de la rue Yves du Manoir et adressée à la Municipalité en mars 2023.

Enjeux liés à la bonne gestion des deniers publics

Dans un souci de bonne gestion des deniers publics, la municipalité souhaite :

- Eviter dans les années à venir des investissements lourds pour des travaux de reprise complète de la voirie et de certains réseaux souterrains
- Prendre toutes les mesures visant à éviter, ou à limiter, tout risque de contentieux susceptibles d'entrainer sa responsabilité avec les propriétaires des murets et clôtures.

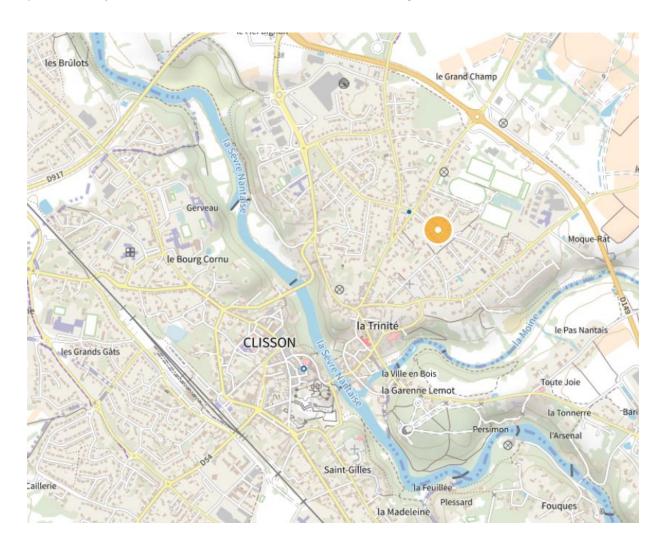
4) PREUVE de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres

La Rue Yves du Manoir et le chemin des Venelles faisant partie du domaine public communal, la Ville de Clisson en est donc le gestionnaire et le propriétaire de l'alignement d'arbres objet de la présente demande.

5) PLAN DE SITUATION à l'échelle de la commune

La rue Yves du Manoir est située dans un quartier pavillonnaire composé de maisons individuelles, situé au Nord du centre-ville (quartier Trinité).

Issue de l'aménagement de la ZAC du Val de Moine dans les années 2000, la Rue Yves du Manoir permet de rejoindre la Route de la Dourie et la Route de Bournigal.



6) PLAN D'IMPLANTATION faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement

La présente demande porte sur l'enlèvement de 56 pins parasols rue Yves du Manoir identifiés cidessous.

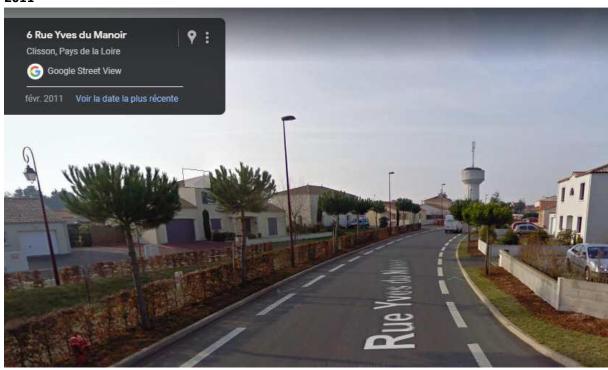


La présente demande porte également sur l'enlèvement de 2 pins parasols chemin des Venelles identifiés ci-dessous.

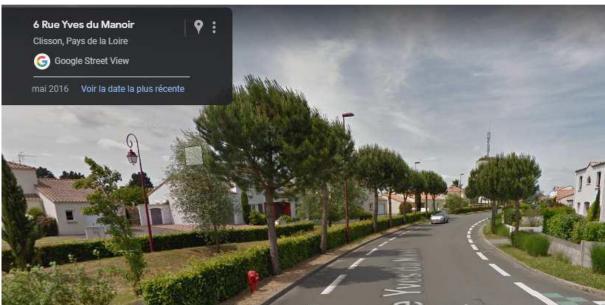


- 7) DOCUMENTS tels que des PHOTOGRAPHIES ou DESSINS permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage
- a) Evolution des pins parasols rue Yves du Manoir depuis 2011

2011



En 2016



En 2022



b) Quelques photographies des dégats occasionnés sur la voie publique et au niveau des propriétés privées



Voie piétonne détériorée, devenue impraticable pour les personnes à mobilités réduites





Voie cyclable devenue dangereuse au point que les cyclistes empruntent aujourd'hui la voie centrale dédiée aux véhicules.

c) Invasion de racines dans les réseaux

Compteur d'eau : racine coupée qui traverse le compteur



d) Perte de luminosité et du rayonnement du soleil en hiver



e) Eclairage public non fonctionnel, créant un danger la nuit







8) DESCRIPTIF et CALENDRIER des mesures de compensation envisagées

Un programme de plantation d'une soixantaine d'arbres comprenant des spécimens tels que le « cerisier fleurs » et le « chêne fastigié » est prévu pour les mois de février et mars 2024.

Il s'agit d'essence moins invasives, adaptées à l'environnement clissonnais et résistantes à la sécheresse et aux intempéries. Si le développement racinaire des pins parasols est horizontal et engendre de ce fait les dégradations décrites ci-avant, les essences envisagées connaissent pour leur part une croissance racinaire verticale, tout à fait compatible à un environnement urbain (présence de trottoirs, voirie, murets, habitations...).

Ces nouveaux arbres seront disposés dans les conditions suivantes :

- Rue Yves du Manoir : entre 40 et 48 arbres seront implantés le long des alignements existants, offrant une esthétique renouvelée à cette voie (le nombre exact d'arbres replantés sera fixé en fonction de l'état et du positionnement réel des réseaux),
- Route de Bournigal : une dizaine d'arbres seront implantés.

Le cerisier fleur



Le chêne fastigié



Plan d'implantation des nouveaux sujets rue Yves du Manoir

Les nouveaux sujets seront implantés dans les conditions identiques ou proches des pins actuels (les lieux précis seront définis au moment des travaux, en fonction de l'état et du positionnement réel des réseaux).

Plan d'implantation des nouveaux sujets Route de Bournigal

La municipalité s'engage à planter une dizaine d'arbres route de Bournigal.



III. ANNEXES

Annexe 1 – Pétition « Désagréments causés par les pins rue Yves du Manoir »

Annexe 2 – Courrier

Annexe 1 – Pétition « Désagréments causés par les pins rue Yves du Manoir »



Monsieur le Maire 3 grande rue de la Trinité 44190 Clisson

À Clisson, le 06/03/2023

Objet : pétition « Désagréments causés par les pins rue Yves du Manoir »

Monsieur le Maire,

En notre qualité de citoyens clissonnais, nous portons à votre connaissance les désagréments engendrés par la présence de pins rue Yves du Manoir contrariant le bien être des riverains.

Afin d'appuyer notre contestation, veuillez trouver ci-après une pétition déjà signée par 27 citoyens domiciliés rue Yves du Manoir.

Dans l'attente, nous vous prions de croire, Monsieur le Maire,nos salutations distinguées.





Nous, riverains et voisins de la rue Yves du Manoir demandons le remplacement des pins parasol par des essences moins invasives, adaptées à l'environnement et résistantes à la sécheresse.

En 2005, une cinquantaine de pins ont été plantés dans la rue Yves du Manoir, au bord de la route, de la voie cyclable et piétonne. Individuellement, quelques riverains ont alerté des risques inhérents à cette espèce depuis une dizaine d'années sans pour autant qu'une solution pérenne soit proposée par les élus. Les racines coupées à la suite de demandes répétées de riverains n'est pas une solution durable. En faisant cela, l'arbre se désolidarise de son tronc, et il y a des risques qu'il tombe au premier fort coup de vent.

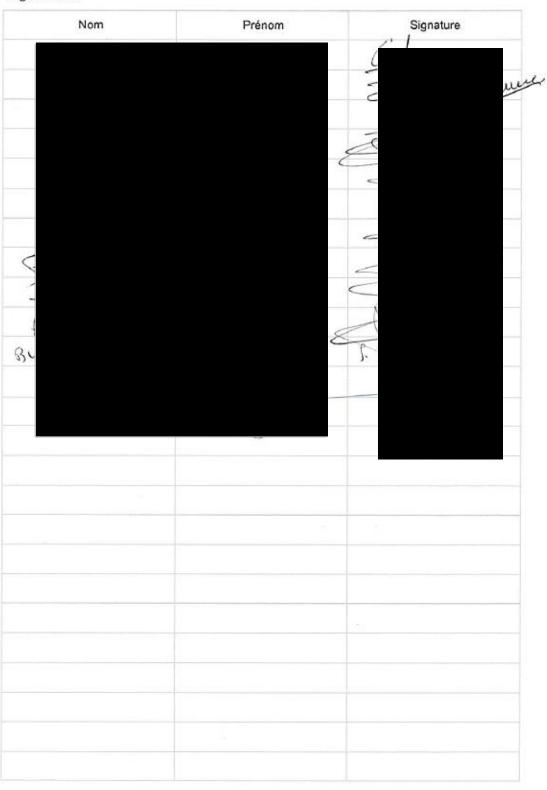
La croissance et les racines de ces pins ont fait apparaître les désordres suivants (liste non exhaustive) :

- -des trous dans la chaussée, la voie piétonne et la piste cyclable surélevées par endroits pouvant occasionner des dommages corporels aux usagers
- -des fissures dans les murets de propriétés privées, l'impossibilité d'édifier des murets pour certains riverains, l'invasion de racines dans les regards d'eau, réseaux électriques, de Gaz......
- -une perte de luminosité (maisons à proximité des pins) et du rayonnement du soleil en hiver pour certaines maisons situées côté paire (absence d'ombre en été)
- -une baisse de l'éclairage public dissimulé dans les pins (rue Yves du Manoir et sur le chemin des venelles menant au complexe sportif Val de Moine)
- -avec les sécheresses en été, les aiguilles de pin jonchent, par endroit, le sol de la voie piétonne et les jardins privatifs à proximité des habitations. Le jet de mégots par certains passants, ajouté à la proximité des pins entre eux et, des habitations sont des facteurs de risques aggravés de départ et propagation d'incendies.

Ainsi, devant la dangerosité pour les usagers, il devient plus qu'urgent d'intervenir, afin de réparer la voirie et d'assurer la sécurité des clissonnais.

L'exemple du pin situé rue de la collégiale et des dégâts des racines dans la chaussée doit vous amener à réagir au plus vite. Pour conforter nos propos, veuillez trouver en pièce jointe quelques photos prises en février 2023.

Signataires:



Signataires:



Annexe 2 - Courrier de



Je viens pour la deuxième fois vous faire part de mon inquiétude à propos des deux pins du chemin des Venelles. Premier courrier le 2 juillet 2018, réponse le 7 nov 2018.

Jusqu'à présent je suis encore capable de tenir un râteau pour ramasser les aiguilles qui tombent dans mon jardin, car les deux arbres débordent de trois mètres environ au dessus de mon terrain. Enormément d'aiguilles sont tombées cette année à cause de la sécheresse. Pour ce qui est de l'allée, je suis encore capable de les ramasser. Mais les branches atteignent presque le toit de mon domicile, et, pour ce qui est de celles qui emplissent les gouttières, je dois employer une personne pour le nettoyage. Est-ce que j'envoie la note à la mairie ????

Depuis plusieurs années, je remplissais deux grands sacs de jardin avec les aiguilles que je déversais sur le trottoir quand la balayeuse passait. Cela me convenait en tant que moindre gène ; j'ai apprécié la compréhension du chauffeur . Mais le mois dernier, le nouveau chauffeur du camion a refusé de ramasser le contenu des deux sacs qui étaient combles . Vous pourrez comprendre que ce comportement ne me convient plus du tout, et qu'il est hors de question que je fasse un voyage à la déchetterie pour les aiguilles des pins de la ville. J'ai donc déversé les deux sacs sur le trottoir, sous les pins. De toute façon , ce trottoir est impraticable à cause du soulèvement de son sol .

J'ai été patiente, Depuis mon courrier de 2018, personne n'est venu s'occuper du débordement des pins. j'ai été compréhensive , mais aujourd'hui ,je vous demande de traiter ce problème rapidement s'il vous plaît. Je vais avoir ans et c'est une surcharge de travail d'entretenir mon entrée de garage dans ces conditions. Et je ne vous parle pas des rosiers qui sont en train de mourir parce que la terre devient trop acide , à cause des aiguilles ;

Je compte sur votre compréhension , Monsieur Le Maire, pour ne pas avoir à vous signaler le problème une troisième fois . Une solution rapide s'il vous plaît.

Veuillez accepter Monsieur Le Maire, mes sincères salutations

